

Proposition 2

Le CCI demande que l'assemblée générale 2018 de l'Ascorsaire Suisse approuve le changement suivant dans le "Règlement de **Classe** International" :

L'alinéa III.2.1 "FLOTTABILITE"

Chaque bateau doit comporter au minimum les réserves de flottabilité prévues par l'architecte

~~Devient~~ : Ce qui a été proposé provisoirement :

Chaque bateau doit comporter les réserves de flottabilité prévues par l'architecte **et donnant un volume total de 270 (à confirmer par PM Amiguet) litres au minimum. Ces polystyrènes expansés doivent être placés sous le plancher avant et sous les couchettes de côté comme l'indique le plan en annexe.**

Nous avons voulu changer le règlement mais après réflexions, les deux Ascorsaire et le CCI ont décidé de ne rien changer !!!

Le règlement est plus que clair sur le sujet :

III.2.1 flottabilité

Chaque bateau doit comporter au minimum les réserves de flottabilité prévues par l'architecte.

III.2.1 Auftriebskörper

Jedes Schiff muss mindestens die vom Architekten vorgesehenen Auftriebskörper haben.

Et nous disposons des mesures exactes prévues par l'architecte